

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU *CONSEIL COMMUNAL*

Sre
T.P. (Urban.01F)

Séance du 3 février 2000

Présents : MM. Pivin, bourgmestre-président ; Mahaut, Putman, Mme Genicot-Van Hoeymissen, M. De Keyn et Mme Fafchamps-Otten, échevins ; MM. Muller, Cornelissen, Cohen, Debodt, Caers, Delathouwer, Melle Pochet, Mme Boelaert-Billiet, MM. Pittomvils, Eloy, Vermandele, Matheys, De Nauw, Mghari, De Sutter et Willems, conseillers communaux ; M. Vandeplas, secrétaire communal

Séance publique

2ème objet

**URBANISME – REGLEMENT D'URBANISME SUR L'OUVERTURE ET
L'EXTENSION DE CERTAINES ACTIVITES COMMERCIALES**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus précisément son article 117 ;

Vu les articles 84 § 3, 164, 167 à 172, 182 à 192 et 207 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, tel qu'il a été ultérieurement modifié par les ordonnances des 30 juillet 1992, 15 juillet 1993, 23 novembre 1993, 4 avril 1996, 19 décembre 1996, 5 juin 1997, 26 mars 1998 et 16 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 janvier 1996 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis conforme du Fonctionnaire délégué ou de l'intervention d'un architecte et plus précisément son article 6, 1 ;

Vu le règlement régional dont question dans l'article 207 § 2 de l'ordonnance du 29 août 1991 ;

Considérant qu'en vue de garantir les qualités de la fonction résidentielle sur le territoire communal, il est nécessaire de soumettre l'ouverture ou l'extension de restaurants, friteries, cafés, dancings, salles de fêtes ou de spectacles, commerces de nuit à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Considérant que la porte du terme « changement d'utilisation » n'est pas suffisamment précisée dans l'article 84 de l'ordonnance du 29 août 1991 ;

Considérant qu'il est indispensable que le Collège puisse se prononcer sur la comptabilité de l'activité nouvelle avec l'habitat voisin ;

Considérant qu'il existe des motifs sérieux de veiller à la conservation, la salubrité, la sécurité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords,

Décide,

Article 1^{er}.- L'ouverture ou l'extension de tout établissement comportant des jeux de divertissement ou des spectacles de charme, l'ouverture ou l'extension de tout restaurant, friperie, café, dancing, salle de fêtes ou de spectacles, commerces de nuit est soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 2.- Les établissements précités peuvent être interdits s'ils ne sont pas compatibles avec la qualité de vie, la nature des commerces et les activités du voisinage.

Article 3.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins soumet les demandes introduites en fonction de l'article 1 aux mesures particulières de publicité.

Article 4.- Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents techniques communaux et régionaux dûment désignés à cet effet, sont habilités à prendre toutes les mesures, y compris la mise sous scellés, pour faire cesser les activités en infraction avec le présent règlement.

Article 5.- Sans préjudice des dispositions pénales visant les bris de scellés et des clôtures, les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux articles 188 à 192 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Article 6.- Outre la publicité prévue par l'article 168 de l'ordonnance précitée, le présent règlement sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

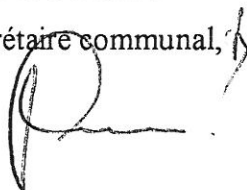
Il entrera en vigueur le cinquième jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

Délibéré en séance du 3 février 2000

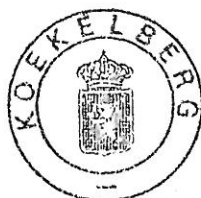
Pour expédition conforme :

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,



L. VANDEPLAS



Le Bourgmestre,



J. PIVIN